Programme d’amélioration de l’apprentissage et de la garde des jeunes enfants (AGJE) Manuel des politiques et des normes

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Ministère de l’Éducation

Registre des mises à jour du Guide de la politique du Programme d'amélioration de la qualité de l'AGJE

Version	Date	Mises à jour
1.0	Juillet 2021	Lancement
1.1	Juillet 2022	Guide de la politique

Vue d’ensemble du programme

Le Programme d’amélioration de l’apprentissage et de la garde des jeunes enfants (AGJE) a pour but d’améliorer la qualité des services réglementés de garde d’enfants au moyen de consultations relatives à la conception du programme, aux processus d’apprentissage, aux interactions avec les enfants et leur famille, à la mobilisation de la communauté autour des enfants et à l’amélioration de l’environnement physique.

La participation au Programme d’amélioration de l’AGJE est ouverte à tous les services de garde d’enfants réglementés. Dans le cadre de ce programme, des conseillers en garde à l’enfance (qualité) travaillent avec les services de garde d’enfants réglementés qui souhaitent participer et leur offrent des conseils. Le programme comprend, entre autres, l’accès à des outils d’autoréflexion, de qualité du programme, de facilitation à l’accès aux services, de mentorat et de dialogue avec le conseiller (qualité). Les autres domaines d’intérêt sont les occasions de formation professionnelle et les aspects structurels de l’environnement d’apprentissage qui améliorent la qualité de l’apprentissage et de la garde d’enfants. Les occasions de formation professionnelle et d’améliorations probantes du programme renforcent la capacité du secteur à améliorer la qualité de l’apprentissage et de la garde des jeunes enfants de tous les enfants qui sont inscrits dans les services de garde d’enfants réglementés.

Les services de garde d’enfants sont invités à participer au programme d’amélioration de la qualité en manifestant leur intérêt par courriel au responsable du programme. Une subvention pour l’amélioration de la qualité est accessible aux services de garde d’enfants participants, en consultation avec les conseillers du Programme d’amélioration de l’AGJE.

Programme d'amélioration de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants (AGJE)

Nº de la politique :	**ELCD-QEP-001**
Date d'entrée en vigueur :	**1er juillet 2021**
Date de révision :	**1er juin 2022**
Renvois à la politique :	**s.o.**
Références législatives :	**s.o.**

POLITIQUES ET PROCÉDURES

1.0 Définitions :

1.1 Conseiller en garde à l'enfance (qualité) : Une personne qui fournit des services de collaboration, de formation professionnelle et de conseils relativement à la qualité de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants, comme énoncée dans la présente politique.

1.2 Programme d'amélioration de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants (AGJE) : Un programme de consultation destiné au personnel d'un service de garde d'enfants réglementé en vue d'améliorer la qualité de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants sur les plans de la conception du programme, des processus d'apprentissage, des interactions avec les enfants et leur famille, et des aspects structurels des environnements d'apprentissage.

1.3 Subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE : Une aide financière préapprouvée fournie par le Programme d'amélioration de l'AGJE pour rembourser les coûts (comme décrits dans la présente politique) engagés pour les initiatives d'amélioration de la qualité établies conjointement par l'administrateur ou le titulaire du permis et le conseiller en garde à l'enfance (qualité). Un partage des coûts est exigé, comme décrit à la section 5.3.

1.4 Demande de subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE : Une demande déposée pour avoir accès aux fonds préapprouvés, comme

définis dans la présente politique, exigée pour participer aux séances de formation professionnelle, pour tenir des séances de formation professionnelle ou de mentorat ou pour mettre en place des améliorations au matériel, à l'équipement et aux ressources du programme suggérées par un conseiller et comme décrites dans la présente politique. Un partage des coûts est exigé, comme décrit à la section 5.3.

1.5 Composantes du Programme d'amélioration de l'AGJE :

- 1.5.1 Consultation auprès d'un conseiller en garde à l'enfance (qualité).
- 1.5.2 Subvention pour l'amélioration de la qualité
- 1.5.3 Programme de ressources pour la garde d'enfants (auparavant le programme de subvention pour l'équipement)

1.6 Inscription au Programme d'amélioration de l'AGJE : Le processus officiel d'inscription d'un service de garde d'enfants en vue d'une participation au Programme d'amélioration de l'AGJE qui comprend le remplissage du formulaire de consultation initiale par le titulaire du permis ou son délégué autorisé en collaboration avec le conseiller en garde à l'enfance (qualité). L'inscription au Programme d'amélioration n'est pas un processus de dépôt de demande. Tous les services de garde d'enfants réglementés sont invités à s'inscrire et à participer. Les services peuvent demander des renseignements à propos du programme en envoyant un courriel à ELCCQEP@gov.nl.ca.

1.7 Programme de ressources pour la garde d'enfants : Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador offrira le Programme de ressources pour la garde d'enfants une fois par exercice financier pour soutenir les services de garde d'enfants réglementés qui souhaitent un meilleur accès à l'équipement et au matériel de qualité qui leur permettra d'améliorer leur programme. REMARQUE : Les détails du programme seront communiqués ultérieurement.

1.8 Circonstances atténuantes : Les circonstances atténuantes sont des situations imprévues qui ont une incidence sur l'échéancier ou les conditions des plans du Programme d'amélioration de l'AGJE et qui sont en dehors du contrôle d'un service de garde d'enfants ou d'un conseiller (qualité).

1.9 Matériel ou équipement : Le matériel et l'équipement sont des éléments particuliers de l'environnement d'apprentissage physique utilisés directement par les enfants ou les éducateurs à des fins précises d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

1.10 Qualité du processus d'apprentissage : Les expériences quotidiennes des enfants et du personnel au service de garde d'enfants qui touchent les aspects de la socialisation, de l'émotion, de l'apprentissage et de la garde lors des interactions pendant l'arrivée, le départ, les sorties, le jeu, le repos, les repas, la routine, les responsabilités, les transitions et d'autres activités.

1.11 Mentorat : Une relation professionnelle entre des collègues qui facilite l'échange de connaissances et d'expertise. Dans le contexte de l'AGJE, le mentorat peut prendre la forme d'un apprentissage professionnel intégré aux pratiques quotidiennes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

1.12 Apprentissage professionnel : Des occasions d'apprentissage conçues pour améliorer les connaissances et les pratiques professionnelles relatives à la qualité de l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

1.13 Trimestre : Une période de trois mois de l'exercice financier du gouvernement, soit du 1er avril au 30 juin (1er trimestre), du 1er juillet au 30 septembre (2e trimestre), du 1er octobre au 31 décembre (3e trimestre) et du 1er janvier au 31 mars (4e trimestre).

1.14 Service de garde d'enfants réglementé : Un service de garde d'enfants (garderie ou service de garde en milieu familial) qui est titulaire d'un permis valide de garde d'enfants ou d'un certificat d'agrément délivré par une agence de garde d'enfants en milieu familial autorisée.

1.15 Qualité structurelle : La mise en place des normes d'apprentissage et de qualité de l'environnement d'apprentissage physique, qui comprend notamment le calendrier, la planification, le programme de cours, l'amélioration du programme, les qualifications des éducateurs et l'environnement d'apprentissage.

1.16 Interactions positives et réfléchies : La consultation entre les conseillers en garde à l'enfance (qualité) et les services de garde d'enfants pendant la participation au Programme d'amélioration conçue pour être collégiale et nourrissante professionnellement. En mettant l'accent sur des interactions positives et en prêtant une attention particulière à la situation, aux intérêts des enfants et au déroulement du jeu, aux projets et aux routines du service, la conversation collaborative offrira des occasions d'améliorer les processus d'apprentissage.

2.0 Conseiller en garde à l'enfance (qualité) :

2.1 Travaille avec les administrateurs de l'AGJE participants, les éducateurs de la petite enfance et tout le personnel du service de garde d'enfants en vue de faciliter l'amélioration de la qualité du programme, des interactions avec les enfants et les familles, des processus d'apprentissage et des aspects structurels de l'environnement d'apprentissage.

2.2 Collabore avec les services réglementés d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, et les consulte, pour déterminer les occasions d'améliorer la participation des enfants dans le contexte de leurs environnements d'apprentissage.

2.3 Le conseiller examine, traite et recommande ou refuse les demandes de subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE et le Programme de ressources pour la garde d'enfants (en cours d'élaboration).

2.4 Donne des conseils sur les initiatives d'amélioration de la qualité de l'AGJE et surveille l'utilisation de l'aide financière, par exemple en visitant des services pour vérifier l'utilisation appropriée des ressources du programme.

2.5 Est titulaire, à tout le moins, d'un certificat en services de garde d'enfants de niveau II et possède trois ans d'expérience de travail dans les services de garde d'enfants réglementés (ou l'équivalent).

3.0 Programme d'amélioration de l'AGJE – Consultation

3.1 Tous les services de garde d'enfants réglementés peuvent participer à une consultation sur l'amélioration de la qualité de l'AGJE.

3.2 La participation aux processus de consultation est volontaire et non préjudiciable.

3.3 Si un conseiller en qualité observe une possible infraction à la loi pendant une visite d'un service, un suivi sera assuré par inspecteur en matière de permis.

3.4 Les services qui souhaiteraient s'inscrire pour participer au Programme d'amélioration de l'AGJE doivent d'abord avoir une consultation initiale avec un conseiller en garde à l'enfance (qualité) pendant laquelle le formulaire de consultation initiale sera rempli en partie ou en totalité. Le formulaire de

consultation initiale est transmis par courriel au conseiller. Cette démarche comprend :

3.4.1 Un formulaire de consultation initiale signé;

3.4.2 Une description des plans d'évaluation ou d'amélioration du service ou;

3.4.3 Une justification du soutien qu'apporte la consultation aux plans d'évaluation ou d'amélioration du service et les liens entres les plans et la politique, la loi, le Cadre d'apprentissage des jeunes enfants ou d'autres articles de publication ou de recherche sur l'éducation de la petite enfance.

3.4.4 Un conseiller en garde à l'enfance (qualité) communiquera avec le service, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception d'un courriel de demande initiale transmise au programme, pour déterminer la date de la première consultation et répondre aux questions.

3.4.5 Le contact sera maintenu au moins une fois par trimestre, ou selon les besoins, comme le détermineront ensemble le fournisseur de services de garde d'enfants et le conseiller en garde à l'enfance (qualité).

3.4.6 Si un service ne répond pas aux communications du conseiller en garde à l'enfance (qualité) pendant un trimestre, il cessera d'être actif au programme. La consultation peut être réactivée pendant le trimestre subséquent à la demande du service de garde d'enfants.

3.5 Il n'y a pas de frais pour la consultation sur la qualité.

3.6 La consultation pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE est conçue pour être :

- fondée sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants;
- coconstruite;
- positive;
- réfléchie;
- fondée sur une relation;
- éclairée par des innovations visant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants qui sont actuelles et probantes.

3.7 La consultation porte sur deux aspects principaux :

3.7.1 la qualité du processus d'apprentissage

3.7.2 la qualité structurelle.

3.8 La consultation vise à améliorer les aptitudes de tout le personnel du service de garde d'enfants afin de créer les conditions permettant l'épanouissement de tous les enfants dont ils ont la garde.

3.8.1 La consultation (qualité) s'appuie sur les forces, cible les acquis et vise à renforcer la capacité.

3.8.2 La consultation (qualité) est une initiative positive et collaborative; les comportements agressifs ou abusifs envers les conseillers en garde à l'enfance (qualité) ne seront pas tolérés et peuvent entraîner la fin des processus de consultation.

4.0 Programme d'amélioration de l'AGJE – Subvention :

4.1 Pour être admissibles à la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE, les demandeurs doivent :

4.1.1 Présenter une demande de subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE dûment remplie et signée, produite en collaboration avec le conseiller en garde à l'enfance (qualité), au moins un mois avant la fin du trimestre pour permettre le traitement de la subvention et des achats et paiements avant la fin de ce trimestre. Les demandes de subvention transmises au cours du dernier mois du trimestre seront admissibles à une évaluation pendant le trimestre suivant et soumises aux révisions nécessaires pour respecter les exigences du calendrier du nouveau trimestre.

4.1.2 La participation régulière au processus de consultation pendant le trimestre est un préalable aux demandes de subvention pour l'amélioration de la qualité présentées au cours du trimestre.

4.1.3 Si une subvention est accordée à un service de garde d'enfants qui ferme dans les six mois suivant le remboursement, un remboursement proportionnel de la subvention sera exigé et une note de crédit sera portée au dossier du service.

4.2 Tous les ensembles de documents présentés dans le cadre de la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE doivent :

4.2.1 Comprendre une justification du soutien financier demandé comme soutien au jeu, aux processus d'apprentissage, aux plans d'évaluation et d'amélioration du service et des liens entre les plans et la politique, la loi, le Cadre d'apprentissage des jeunes enfants ou d'autres articles de publication ou de recherche sur l'éducation de la petite enfance.

4.2.2 Être transmis et approuvés avant la date d'achat ou la date d'inscription à une activité d'apprentissage professionnel.

4.2.3 Comprendre des devis ou des estimations des prix et des coûts associés aux activités d'apprentissage professionnel et d'autres éléments, comme demandé par écrit par le conseiller en garde à l'enfance (qualité).

4.2.4 Comprendre trois devis pour le matériel ou l'équipement, si le coût total de la demande de subvention dépasse 2 000 $ ou est demandé par écrit par le conseiller en garde à l'enfance (qualité). Bien que le devis le plus bas soit généralement accepté, un devis différent peut être accepté s'il est accompagné d'une justification adéquate.

4.2.4.1 S'il était impossible d'obtenir trois devis, il peut être acceptable d'en présenter moins après approbation des circonstances atténuantes.

4.2.5 Un ensemble complet des documents de la demande doit être transmis au conseiller en garde à l'enfance (qualité) par courriel.

4.2.6 Le ministère de l'Éducation versera, en aide financière, un pourcentage (conformément à la section 5.3 de la présente politique) du montant demandé par les fournisseurs de services de garde d'enfants réglementés dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador aux fins de mise en œuvre des initiatives d'amélioration de la qualité du programme décrites dans la présente politique.

4.2.7 Les demandeurs retenus seront informés par courriel dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'ensemble complet des documents. Ce courriel présentera les conditions de l'attribution de la subvention et les conditions de remboursement.

4.2.8 Un courriel séparé sera envoyé par le l'entremise du système de gestion du transfert des fichiers portant un numéro d'autorisation de service qui devra être utilisé sur les factures externes.

4.3 Processus de dépôt de demande de subvention

4.3.1 La présentation d'une demande de subvention ne garantit pas l'octroi du financement.

4.3.2 Échéanciers trimestriels

4.3.2.1 Les achats préapprouvés devront être faits au plus tard le dernier jour du trimestre.

4.3.2.2 Le demandeur a dix jours ouvrables, après la fin du trimestre pendant lequel l'achat a été fait, pour présenter les reçus et les factures externes.

4.3.2.3 Les demandes de subvention en suspens ou la production tardive des reçus empêcheront une future participation au programme de subvention

des services tant que la situation ne sera pas réglée.

4.3.3 Les facteurs qui seront pris en compte lors de l'évaluation des demandes d'aide financière comprennent la participation régulière aux processus de consultation, la représentation régionale par rapport aux débours et montants de subvention accordés antérieurement à chaque service de garde d'enfants.

4.3.4 Si la demande est déposée tardivement ou de manière incomplète, ou n'est pas remplie correctement, elle sera jugée non admissible, sera annulée par le conseiller en garde à l'enfance (qualité) et retournée au demandeur sans évaluation ou approbation.

4.3.5 Les demandes de subvention pour l'amélioration de la qualité ne sont pas rétroactives.

4.3.6 Les demandes de subvention pour l'amélioration de la qualité peuvent être annulées par le titulaire du permis ou le délégué autorisé en écrivant au conseiller en garde à l'enfance (qualité).

4.3.7 Un service ne pourra pas obtenir de subventions pour l'amélioration de la qualité pour deux trimestres consécutifs.

4.3.8 Tous les achats qui sont faits en consultation avec un conseiller en garde à l'enfance (qualité) peuvent aussi nécessiter un examen et une approbation par Service Terre-Neuve-et-Labrador pour en vérifier la sécurité et la conformité aux lois. Le service de garde d'enfants a la responsabilité de s'assurer qu'il respecte les règlements en tout temps.

4.4 Le directeur provincial de l'apprentissage et de la petite enfance peut autoriser les modifications, ou la prolongation, de la durée pour assurer le respect des modalités d'une demande active de subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE. Les circonstances atténuantes doivent être communiquées dans un courriel envoyé au directeur avant la fin du trimestre pendant lequel la demande de subvention est valide.

4.5 Les conditions relatives aux prolongations de délais et aux modifications concernant une demande active de subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE seront déterminées au cas par cas.

4.6 Les prolongations ou les modifications des conditions d'une demande active doivent être demandées par écrit au directeur provincial de garde à l'enfance et doivent être motivées. Si la prolongation est accordée, elle ne doit pas dépasser un délai d'une année pour satisfaire à l'engagement requis.

4.7 La prolongation ou la modification d'une demande qui a été retournée parce qu'incomplète, rejetée, fermée ou annulée n'est pas permise par la présente politique. Il est nécessaire de présenter la demande à un trimestre ultérieur.

4.8 Si les coûts sont prohibitifs pour les activités régulières, une avance sur la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE peut être étudiée par le directeur provincial de garde à l'enfance, sur demande écrite et après démonstration du besoin, avant la date limite de dépôt de la demande et de remboursement.

4.9 Seuls les montants préapprouvés de la demande de subvention peuvent être approuvés pour paiement. Les coûts de l'amélioration de la qualité peuvent seulement être approuvés rétroactivement à la discrétion du gestionnaire régional en cas de circonstances atténuantes. Par exemple, s'il y avait un changement des coûts d'expédition ou du coût d'un équipement ou du matériel préapprouvé.

5.0 Initiatives admissibles d'amélioration de la qualité de l'AGJE

5.1 Certaines initiatives d'amélioration de la qualité entreprises par les services de garde d'enfants, dans le cadre de leurs programmes d'amélioration, peuvent être admissibles au financement offert par la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE.

5.2 Les catégories d'amélioration de la qualité admissibles au financement offert par la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE sont, notamment, l'apprentissage professionnel, l'équipement et le matériel, les sorties, la conception de programme et le mentorat. Les initiatives admissibles peuvent être décrites comme suit :

5.2.1 Des séances d'apprentissage professionnel multiservice concernant les éducateurs de la petite enfance, le personnel ou les parents d'au moins deux garderies locales ou de services de garde en milieu familial peuvent être financées par la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE. Un partenariat peut être convenu entre au moins deux services d'AGJE qui tiennent, ensemble, des activités d'apprentissage professionnel; le registre des présences devra être fourni. Un des services hôtes doit être le

demandeur principal sur la demande de subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE.

5.2.2 Les déplacements, l'hébergement ou les frais d'inscription des éducateurs de la petite enfance et du personnel participant aux activités d'apprentissage professionnel sont admissibles à l'aide financière offerte par la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE. Les éducateurs de la petite enfance et les administrateurs qui souhaitent se déplacer pour participer à des activités d'apprentissage professionnel à plus de 50 km de leur domicile peuvent obtenir une aide financière correspondant à un pourcentage de leurs frais de déplacement, d'hébergement et d'inscription.

5.2.3 Les ressources d'apprentissage professionnel sont admissibles à une aide financière dans le cadre de la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE. Ces ressources comprennent, notamment, les livres, les documents audiovisuels et les ressources en ligne qui seront utilisés, sur place, à des fins d'apprentissage professionnel et d'amélioration de programme. Certaines options de ressources d'apprentissage professionnel sont offertes par le conseiller en garde à l'enfance (qualité).

5.2.4 L'équipement et le matériel d'intérieur sont admissibles à une aide financière dans le cadre de la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE. L'équipement et le matériel d'intérieur sont des éléments particuliers de l'environnement d'apprentissage physique à l'intérieur utilisés directement par les enfants, les éducateurs et le personnel spécifiquement pour le jeu, les projets et les initiatives des enfants, l'apprentissage et la garde des jeunes enfants. Une approbation doit être obtenue avant l'achat.

5.2.5 L'équipement et le matériel d'extérieur sont admissibles à une aide financière dans le cadre de la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE. L'équipement et le matériel d'extérieur sont des éléments particuliers de l'environnement d'apprentissage physique à l'extérieur utilisés directement par les enfants, les éducateurs et le personnel spécifiquement pour le jeu, les projets et les initiatives des enfants, l'apprentissage et la garde des jeunes enfants. Une approbation doit être obtenue avant l'achat.

5.2.6 Les sorties et les excursions associées au contenu du programme, qui contribuent à la mobilisation communautaire et la participation des enfants à la communauté sont admissibles à une demande d'aide financière dans le cadre de la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE.

(Toutes les activités doivent respecter les directives de santé publique.)

5.2.7 Le mentorat et les déplacements associés, l'hébergement et le matériel de ressources professionnelles sont admissibles à une aide financière dans le cadre de la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE. Le mentorat est une relation professionnelle entre des collègues qui facilite l'échange de connaissances et d'expertise. Dans le contexte du programme d'amélioration de la qualité de l'AGJE, le mentorat peut prendre la forme d'un perfectionnement professionnel intégré aux pratiques quotidiennes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

5.2.8 Les frais de remplaçant du personnel en mentorat sont admissibles à une aide financière dans le cadre de la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE. Pendant le mentorat, un éducateur de la petite enfance peut avoir besoin d'un remplaçant qui assumera ses responsabilités pendant qu'il visite un autre éducateur, et vice versa. Un éducateur de la petite enfance qui observe les pratiques d'un autre éducateur peut avoir besoin d'un remplaçant pendant la durée de l'observation. Les talons de paie et les autres documents financiers à l'appui seront exigés pour obtenir un remboursement.

5.3 Les catégories d'aide financière admissible et les montants en pourcentage sont les suivants :

Catégories d'initiatives d'amélioration de la qualité admissibles[1]	**Pourcentage de financement admissible**
Apprentissage professionnel multiservice local des éducateurs de la petite enfance, du personnel et des parents	90 %
Déplacement (en province), hébergement et inscription en vue de participer à une activité d'apprentissage professionnel	75 %
Apprentissage professionnel local à service unique des éducateurs de la petite enfance, du personnel et des parents	75 %
Ressources d'apprentissage professionnel	75 %
Équipement ou matériel d'intérieur	80 %
Équipement ou matériel d'extérieur	80 %
Sortie ou mobilisation communautaire prévues au programme	90 %
Amélioration du concept, de la technologie ou du matériel en lien avec le programme	75 %
Mentorat et déplacement associé (en province) et matériel	90 %
Mentorat du personnel remplaçant associé	90 %

[1] Tout déplacement ou toute activité en personne respectera les protocoles de la santé publique en vigueur au moment de l'activité.

5.4 Les exclusions aux subventions accordées par le Programme d'amélioration de l'AGJE comprennent :

5.4.1 L'infrastructure, comme les remises de rangements, les auvents, les serres, les bâtiments permanents, les clôtures;

5.4.2 Les modifications à l'empreinte de la propriété du service de garde d'enfants qui peuvent nécessiter des demandes de permis de construction à une municipalité, comme des vestibules, des terrasses, des patios, des vérandas, des allées, des entrées d'auto, des surfaces gazonnées supplémentaires, du resurfaçage, des fossés;

5.4.3 Des rénovations intérieures ou extérieures;

5.4.4 Des demandes de services comptables ou de programmes numériques pour la gestion des activités du service de garde des jeunes enfants;

5.4.5 Des dépenses d'exploitation;

5.4.6 Des programmes, des services ou des dépenses qui sont couverts par un autre programme gouvernemental.

5.5 Les reçus fournis pour le remboursement offert dans le cadre du Programme d'amélioration de l'AGJE (EECD-QEP-001) ne sont pas admissibles à une demande d'obtention de fonds de programme de bourse, de subvention ou d'aide financière du gouvernement. Si des reçus étaient utilisés pour obtenir un remboursement auprès de plusieurs programmes, une note de crédit serait portée au dossier du service en vue de recouvrer la totalité des montants payés en trop.

5.6 Les biens et les services peuvent être fournis par les petites entreprises locales préapprouvées par le programme d'amélioration de la qualité Un reçu doit être fourni au service pour que le service puisse obtenir un remboursement auprès du Programme d'amélioration de la qualité. Le reçu doit indiquer clairement le nom et le service du demandeur, l'adresse, la date, les biens et services détaillés et le nom de l'entreprise ou du fournisseur, l'état des paiements, l'état et la date de livraison et d'installation et les éléments taxables. Il est de la responsabilité de la petite entreprise de payer ses taxes.

5.7 Les fonds accordés seront versés aux demandeurs retenus, par dépôt direct, après approbation et uniquement en échange des reçus des achats préapprouvés et sur production des factures qui respectent l'échéance convenue et les détails de la demande de subvention. Les remboursements peuvent être versés en attendant la livraison et l'installation de l'équipement pour satisfaire aux exigences de la loi en matière de sécurité[2], à la

[2] La conformité aux lois est toujours la responsabilité du service de garde d'enfants.

discrétion du conseiller en garde à l'enfance (qualité) ou du gestionnaire régional.

6.0 Non-respect des exigences de la politique de subvention

6.1. Les demandeurs qui ne respectent pas les exigences de la politique ou qui n'informent pas le ministère de l'Éducation, par écrit, d'un retard des achats servant à l'amélioration de la qualité, de commandes en attente, d'annulation d'achats et de remboursements automatiques, de délai de mise en place, de délai de participation à une activité d'apprentissage professionnel ou de non-participation à une telle activité, de changement de prestation de service doivent rembourser au programme la totalité de la subvention. Une note de crédit sera portée au dossier du service de demandeurs qui ont contrevenu à la Politique d'amélioration de la qualité de l'AGJE.

6.2. Les articles achetés à l'aide de la subvention pour l'amélioration de la qualité ne peuvent pas être vendus ou donnés à d'autres services ou à des particuliers. Si l'équipement et le matériel étaient vendus ou donnés, le gestionnaire régional, à sa discrétion, porterait une note de crédit au dossier afin de recouvrer le montant total de la subvention.

6.3. Les occasions d'apprentissage professionnel multiservice ne peuvent pas être structurées pour profiter financièrement au service hôte. Si un service hôte tenait des séances d'apprentissage professionnel à des fins lucratives commanditées par la subvention pour l'amélioration de la qualité de l'AGJE, une note de crédit serait portée au dossier du service en vue de recouvrer le montant total de la subvention.

Questions et demandes :

ELCC Quality Enhancement Program/Programme d'amélioration de l'AGJE
Department of Education / Ministère de l'Éducation
Early Learning and Child Development Division/
Division de l'apprentissage et du développement de la petite enfance

3e étage, bloc Ouest, édifice de la Confédération
C.P. 8700
St. John's, NL A1B 4J6

Téléphone : 709-729-5960
Télécopieur : 709-729-1400
Courriel : ELCCQEP@gov.nl.ca